

**PROJET DE DECRET  
relatif à la géothermie**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code minier, notamment ses articles 3, 79, 83, 98, 99, 102 et 131 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-2, L. 214-3 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 1186 du 22 mai 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levés de mesures géophysiques et celle de certains travaux comportant exploration du sous-sol ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie est modifié conformément aux dispositions des articles 1 à 12 du présent décret.

**Article 2**

Dans l'ensemble du décret :

1° Les mots : « chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines » sont remplacés par les mots : « chef du service déconcentré chargé des mines » ;

2° Les mots : « périmètre de protection » et « périmètres de protection » sont remplacés respectivement par les mots : « périmètre d'activité géothermique » et « périmètres d'activité géothermique ».

### **Article 3**

L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* - I. - Le présent décret s'applique aux gîtes géothermiques mentionnés à l'article 3 du code minier qui remplissent au moins une des conditions suivantes :

1° La température du fluide caloporteur en sortie d'ouvrage est supérieure à 25°C en métropole et 35°C dans les départements et régions d'outre-mer ;

2° La profondeur est supérieure à 100 mètres ;

3° La puissance thermique récupérée est supérieure à 250 kW.

II. - Sans préjudice des dispositions de l'article 131 du code minier, les exploitations non mentionnées au I, dites exploitations de minime importance au sens de l'article 102 du code minier, sont dispensées de l'autorisation de recherches et du permis d'exploitation prévus aux articles 98 et 99 du code minier et ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

III. - Les gîtes géothermiques mentionnés au I sont dits à haute ou à basse température selon que la température du fluide caloporteur, mesurée en surface au cours des essais du forage d'exploration, est soit supérieure, soit inférieure ou égale à 150 degrés C.

IV. - Les modalités de calcul des caractéristiques mentionnées aux I et III peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé des mines. »

### **Article 4**

Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches, des autorisations d'exploitation, de permis d'exploitation et de concessions de gîtes géothermiques à haute température, la modification et le retrait de ces titres sont régis par les dispositions du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ».

### **Article 5**

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au 2° sont ajoutés les mots : « telles que prévues par les articles 4 et 5 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ; » ;

2° Au 4°, les mots : « des thermies extraites » sont remplacés par les mots : « de l'énergie thermique extraite ».

### **Article 6**

L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 122-3 du code de l'environnement » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « déclaration » est remplacé par les mots : « demande d'autorisation ».

#### **Article 7**

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* - La demande d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation est adressée au préfet ainsi qu'aux communes sur tout ou partie du territoire sur lesquelles porte le périmètre de recherches ou le volume d'exploitation. Le préfet les transmet au chef du service déconcentré chargé des mines. Le préfet peut les faire rectifier ou compléter, par arrêté, s'il y a lieu, et peut exiger, le cas échéant, la production des exemplaires supplémentaires utiles à l'instruction. »

#### **Article 8**

Le deuxième alinéa de l'article 10 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Le préfet fait annexer au registre d'enquête les observations qui lui sont adressées par lettre recommandée ; il fait verser au dossier les oppositions émises. »

#### **Article 9**

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* - Sous réserve des dispositions de l'article 12, le préfet recueille l'avis des services déconcentrés intéressés, de l'agence régionale de santé, des conseils municipaux des communes intéressées et de l'autorité militaire. Il leur transmet à cet effet un exemplaire de la demande dès la mise à l'enquête. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans le mois qui suit la réception de cet exemplaire. »

#### **Article 10**

L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « avec les avis des services consultés et ses propositions » sont remplacés par les mots : « avec les avis des services, de l'agence régionale de santé et des communes consultés, ainsi qu'avec ses propositions » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « l'article 84 » sont remplacés par les mots : « l'article 79 ».

#### **Article 11**

L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* - Pour les forages dont l'emplacement et la profondeur sont déterminés, l'autorisation de recherches et le permis d'exploitation valent autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement. »

#### **Article 12**

Les articles 18 et 19 sont abrogés.

### Article 13

Le décret du 28 mars 1978 susvisé dans sa rédaction résultant des articles 1<sup>er</sup> à 12 du présent décret s'applique aux demandes d'autorisation de recherches et de permis d'exploitation d'un gîte géothermique déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

### Article 14

Le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « les autorisations et les déclarations prévues par le présent décret » sont remplacés par les mots : « les autorisations et les déclarations prévues par les articles 3 et 4 du présent décret » ;

2° Au 3° de l'article 3, après les mots : « mentionnés à l'article 3 du code minier » sont ajoutés les mots : « , à l'exception des exploitations de minime importance mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-498 du 28 mars 1978, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie » ;

3° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* - Pour les exploitations de minime importance mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-498 du 28 mars 1978, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie correspondant à des gîtes géothermiques d'une profondeur supérieure à dix mètres, la demande d'autorisation ou la déclaration prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou, le cas échéant, la déclaration mentionnée à l'article 131 du code minier vaut déclaration au titre de l'article 83 de ce code.

Les exploitations de minime importance correspondant à des gîtes géothermiques d'une profondeur inférieure ou égale à dix mètres qui ne sont pas soumises à l'autorisation ou à la déclaration prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement font l'objet, en application de l'article 83 du code minier, de la déclaration prévue par le décret n° 1186 du 22 mai 1944 susvisé. »

### Article 15

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Signé : M. - D. HAGELSTEEN, Président  
A. LALLET, Rapporteur  
S. NEVERS, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de la section

